– XIX –

UN ACTE DE LA PRÉFECTURE D'AFRIQUE SUR L'ÉGLISE DE BYZACÈNE AU DÉBUT DU RÈGNE DE JUSTIN II*

L'Église de Byzacène a bénéficié, sous Justinien puis sous Justin II, d'une série de constitutions impériales (naturellement en latin) confirmant ou précisant les privilèges de cette province et de son primat[1]. Bien que les éditions modernes séparent les Novelles de Justinien[2] de celles de son successeur[3], les rescrits concernant la Byzacène font, dans la tradition manuscrite, partie d'une même collection. Cette petite compilation juridique constitue un appendice à l'œuvre de Julien l'Antécesseur[4], dont l'épitomé latin des Novelles de Justinien connut dans l'Occident médiéval une diffusion étendue[5]. Il ne s'agit pas ici d'approfondir la genèse de la collection, son insertion dans la tradition manuscrite de Julien, ni d'en rééditer l'ensemble[6]. Ces aspects seront abordés dans la

* [Paru dans *AnTard* 11, 2003, p. 97-112. Voir plus bas, Addenda, p. 555.]

1. Voir en dernier lieu l'article de J. Desanges – S. Lancel – S. Ristow, « Byzacena », *RAChr*, *Suppl.* II (2003), col. 233-266, spécialement S. Lancel, « Kirchengeschichte », col. 248-253. On sait qu'en Byzacène, le primat (qui dans les documents suivants porte alternativement les titres de *primas*, *metropolitanus*, *archiepiscopus*) est le doyen d'âge du collège épiscopal de la province, le *concilium Byzacenum* (cf. n. 81).

2. Les deux rescrits de Justinien sur la Byzacène figurent dans l'édition Schoell-Kroll des Novelles, *Appendix constitutionum dispersarum*, p. 796-797, II et III (en abrégé *Nov. App.* 2 et 3), d'après deux témoins : un manuscrit perdu utilisé par Pithou (n. 4) et celui de Haenel, actuel *Lips. Univ.* 3493 (n. 9).

3. Les Novelles grecques de Justin II, dont l'unique témoin est le *Marcianus gr.* 179, forment une collection à part de cinq constitutions, classées chronologiquement de 566 à 572. Sauf la troisième, elles faisaient également partie de la collection des 168 Novelles (respectivement *Nov.* 148, 140, 149 et 144), où le même *Marcianus* s'est dispensé de les recopier à leur place mais où les érudits les ont réintégrées. L'édition de E. Zachariae von Lingenthal, *JGR* III, Leipzig, 1857, p. 1-17, a reclassé les Novelles grecques de Justin sous les nos 1, 2, 3, 5 et 7, afin de faire place selon leur date aux constitutions latines 4 et 6. Le rescrit de Justin II sur la Byzacène est la Novelle 4 de Zachariae.

4. L'édition princeps de Julien est celle de Pierre et François Pithou, Bâle, 1576 (*non vidi*, cf. F. A. Biener, *Geschichte der Novellen Justinian's*, Berlin, 1824, réimpr. Aalen, 1970, p. 407-409). L'édition de référence est celle de G. Haenel, *Iuliani epitome latina novellarum Iustiniani*, Leipzig, 1873 (réimpr. 1965). Le texte de Haenel est reproduit, sans l'apparat critique ni les appendices mais avec un index complet du vocabulaire, par P. Fiorelli – A. M. Bartoletti Colombo, éd., *Iuliani epitome latina novellarum Iustiniani*, Firenze, 1996.

5. La monographie de W. Kaiser, *Die Epitome Iuliani, Beiträge zum römischen Recht im frühen Mittelalter und zum byzantinischen Rechtsunterricht* [Frankfurt, 2004], traite de manière exhaustive de la tradition manuscrite de Julien.

6. Outre l'acte préfectoral objet de cet article, on donnera en appendice une réédition du rescrit de 568. Pour les rescrits de 541 et 542, notre collation du manuscrit de Haenel n'apporte pas au texte édité de variantes substantielles.

mesure où les différentes pièces s'éclairent réciproquement, la présente étude ayant principalement pour objet l'acte le moins connu et le moins bien compris de la collection[7] : acte préfectoral, et non impérial, mais dont le caractère diplomatique exact et la relation avec d'autres pièces du dossier sont loin d'être élucidés.

I. La collection manuscrite des *privilegia concilii Byzaceni*

Il est vrai que l'édition de cet acte donnée en 1857 par Gustav Haenel est restée presque ignorée, ou du moins négligée par la critique[8]. Sa tradition repose uniquement sur un manuscrit de Julien de la fin du IXe s., acheté par Haenel à la Bibliothèque capitulaire d'Udine et dont les deux parties sont entrées, à la mort de ce savant, à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (*cod. Lips. Univ.* 3493-3494)[9]. Autrefois appelé *Utinensis*, nous le désignerons plus bas simplement, et sans risque d'ambiguïté, comme manuscrit de Haenel[10].

Sans prétendre décrire à notre tour un manuscrit aussi précieux par ses appendices que par le texte même de Julien (il est notamment l'unique témoin conservé de quatre rescrits de Justinien concernant l'Afrique ou la Byzacène)[11], il importe au moins de replacer l'acte préfectoral qui nous intéresse dans la collection dont il fait partie.

Cet acte est en effet la quatrième pièce d'une série qui en compte neuf[12], réunies sous le titre général : *In Christi nomine incipiunt capitula Iustiniani imperatoris sacra privilegia concilii Vizaceni*. Les deux éléments du titre sont en fait mal adaptés puisque certaines pièces n'ont de rapport ni avec Justinien ni avec la Byzacène, que les constitutions de Justinien[13] ne concernent pas toutes la Byzacène, que les pièces enfin

7. Je suis redevable à Avshalom Laniado d'avoir, il y a longtemps, attiré mon attention sur ce texte ; à Wolfram Brandes de m'avoir indiqué (lettre du 20.12.1996) la présence du manuscrit de Haenel à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (n. 9) ; et à Pierre Petitmengin, une fois de plus, pour maint conseil.

8. G. Haenel, « Über ein unedirtes Gesetz des Kaisers Justinus II. », *Berichte über die Verhandlungen der königlich sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig, Phil.-Hist. Classe*, 9, 1857, p. 1-11, aux p. 2-3, édition sommairement reproduite par S. Puliatti, *Ricerche sulle Novelle di Giustino II. La legislazione imperiale da Giustiniano I a Giustino II*, vol. II, *Problemi di diritto privato e di legislazione e politica religiosa*, Milano, 1991, p. 374. Les regestes enregistrent simplement le document [n. 31], les répertoires prosopographiques l'ignorent.

9. R. Helssig, *Katalog der Handschriften der Universitätsbibliothek zu Leipzig*. VI, *Die lateinischen und deutschen Handschriften*. 3, *Die juristischen Handschriften*, p. 272-275 (Codices Haeneliani 8-9 = 3493-3494). Les appendices à l'*Epitome Iuliani* occupent les folios 60-71 (p. 171-196) et 73-95 (p. 199-243). Les renvois seront faits aux pages du manuscrit, non aux folios.

10. Nous avons consulté, en 2000 et 2003, le microfilm du manuscrit déposé à l'IRHT (Paris).

11. *Nov. App.* 2, 3, 6 et 9.

12. Analysée par Haenel (n. 8), p. 10-11 (qui signale le même index de neuf pièces dans un autre manuscrit, *cod. Sangallensis* 722, mais sans le texte de la collection) ; aussi Haenel, *Iuliani Epitome* (n. 4), p. X.

13. Numéros II, III, VI et IX de la collection, sans compter V qui est apocryphe (n. 19).